



n°51274 #02



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
(articles L361-1 à 21 et D361-1 à R361-37 du Code rural)



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction
départementale
des territoires et
de la mer

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 13 681#02).

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ VOTRE DDTM

Cette procédure a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions.

Informations générales

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture.

Quels sont les dommages indemnisables ? Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnisables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, et plantes industrielles pour l'ensemble des risques climatiques survenus à compter du 31 mars 2009.

- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables.
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac.
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables.
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures)
- des animaux en plein air touchés par la foudre.

- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ? Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité (non majorée) s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGCA.*

Sous quelles conditions ? Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnisable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager, défini comme les besoins alimentaires du cheptel non couverts par la production fourragère sinistrée, déduction faite de la fraction des besoins habituellement couverte par des aliments achetés ou par des productions issues des cultures de vente de l'exploitation.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation : le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation.

- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail).
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures.
- Le RIB s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM ou s'il s'agit d'un nouveau compte.
- L'extrait K-bis (pour les formes sociétaires) s'il n'a pas déjà été remis à la DDTM après la dernière modification statutaire.

Modalités de dépôt des dossiers :

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers :

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages :

Un arrêté inter-ministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Modalités pratiques :

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales vous concernant : elle comprend un **Cadre réservé à l'administration** dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Le cadre «**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**» est composé d'une partie numérique (n° SIRET, n° PACAGE, ou n° NUMAGRIT qui vous sera attribué par l'administration pour le cas où vous ne possédez aucun numéro), et d'une partie nominative.

Le cadre «**COORDONNEES DU DEMANDEUR**» doit être rempli par vous si votre DDTM ne dispose pas de ces informations.

Enfin le cadre «**COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE...**» vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation; vous n'avez pas à joindre de RIB si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

La deuxième page concerne votre exploitation: les informations que vous y porterez permettront à l'administration de

déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Vous indiquerez l'adresse du siège de votre exploitation, si elle est différente de celle de la page précédente. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

Vous énumérerez les contrats d'assurance que vous avez souscrits, en respectant les catégories présentes dans le cadre.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Établissement d'élevage de votre département

Pour remplir le cadre «**Utilisation des surfaces de votre exploitation** », vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

Vous déclarerez votre récolte au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire.

Annexe 1 pour les récoltes évaluées en quantité (Kg, qx, t, m², nombre, hl)*.

Annexe 2 pour les récoltes évaluées en chiffre d'affaire.

Annexe 3 pour les récoltes de productions soumises à déclaration*.

Annexe 4 pour les récoltes de fourrages ayant subi des dommages.

* Si vous avez un doute sur l'unité à utiliser, rapprochez-vous de votre DDTM

La dernière page comporte un cadre «**ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**» qui rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Le cadre «**LISTE DES PIECES** » vous permet en cochant les cases de vérifier que

vosre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

En cochant les cases «J'autorise» , vous permettez à l'administration d'accéder à des informations vous concernant, sans avoir à vous interroger de nouveau.

Les cases «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. N'omettez pas de les cocher.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.